

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- **769**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le courriel du 16 juin 2020 par lequel le restaurant l'Androuno sis 11 rue des Endronnes à Draguignan sollicite l'autorisation d'organiser une soirée musicale le dimanche 21 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité de cette animation le **dimanche 21 juin 2020**, la disposition suivante sera prise pour ce **même jour** :

- la circulation sera interdite et considérée comme gênante dans la rue des Endronnes, dans sa partie comprise entre le boulevard Georges Clemenceau et la rue Adolphe Giraud, de **17h00 à minuit**.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra mettre en place les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire énoncées dans les décrets 2020-724 du 14 juin 2020 et 2020-663 du 31 mai 2020 .

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **18 JUIN 2020**

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Guillaume JUBLOT

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020-

769

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le courriel du 16 juin 2020 par lequel le restaurant l'Androuno sis 11 rue des Endronnes à Draguignan sollicite l'autorisation d'organiser une soirée musicale le dimanche 21 juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité de cette animation le **dimanche 21 juin 2020**, la disposition suivante sera prise pour ce **même jour** :

- la circulation sera interdite et considérée comme gênante dans la rue des Endronnes, dans sa partie comprise entre le boulevard Georges Clemenceau et la rue Adolphe Giraud, de **17h00 à minuit**.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra mettre en place les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire énoncées dans les décrets 2020-724 du 14 juin 2020 et 2020-663 du 31 mai 2020 .

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 18 JUIN 2020

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Guillaume JUBLOT